



Direction des ressources humaines
Service Développement professionnel et conditions de travail
Sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de
la protection sociale complémentaire
Bureau de la prévention, de la santé au travail, de l'action
sociale et des personnes handicapées
Pôle organisation du travail

Affaire suivie par : Emilie GALLIOT

Courriel : pspp1.d.drh.sg@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 81 84

Paris, le 11 novembre 2023

Note

à

Destinataires in fine

Objet : Instruction aux services sur le report en 2024 des congés de l'année 2023 non pris et rappels sur les dispositions d'alimentation et du droit d'option du CET pour la fin de l'année.

Réf. :

- Décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique de l'Etat et la magistrature;
- Arrêté du 28 août 2009 et arrêté du 11 mai 2020 relatifs au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

La présente note fixe les dispositions applicables en matière de **report des congés annuels de l'année 2023** sur le début d'année 2024 et rappelle les dispositions relatives au compte épargne temps.

Pour l'ensemble des agents, le report des congés annuels et/ou des congés de fractionnement non pris au 31 décembre de l'année 2023 est autorisé de droit jusqu'au 31 janvier de l'année 2024. Les jours de RTT ne peuvent pas être reportés. Il est possible d'accorder à titre individuel et exceptionnel une autorisation de report de congés annuels jusqu'au 31 mars 2024.

Une attention particulière doit être portée quant à la consommation optimale des congés d'ici la fin de l'année 2023, ou leur versement sur les comptes épargne temps, pour les agents susceptibles d'être mobilisés lors des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP 2024) afin de faciliter l'organisation du travail à mettre en place à l'occasion de cet évènement.

S'agissant ensuite des règles relatives au compte épargne temps (CET), celles-ci restent identiques à celles contenues dans les instructions ministérielles 2021 et 2022.

Pour rappel : En application de l'arrêté du 11 mai 2020, les jours épargnés en 2020 excédant le plafond de 60 jours peuvent être maintenus sur le CET les années suivant l'année 2020 ou utilisés selon le droit d'option habituel (indemnisation et/ou prise en compte pour le Régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

En conséquence, dans le respect de la réglementation, il convient de distinguer deux situations :

- les agents ayant un CET de moins de 60 jours pourront alimenter leur CET avec les jours non pris en 2023, les maintenir dans la limite du plafond de 60 jours et devront exercer leur droit d'option pour les jours excédant ce plafond ;
- les agents ayant un CET compris entre 60 et 70 jours en application de l'arrêté du 11 mai 2020 pourront alimenter leur CET avec les jours non pris en 2023. Ils devront exercer immédiatement après, au plus tard le 31/01/2024, leur droit d'option (indemnisation ou transformation en points retraite - RAFP), de manière à revenir à leur solde CET avant cette alimentation.

Par ailleurs, il est important de rappeler que **la date butoir d'alimentation du CET** est fixée au **31 janvier de l'année suivant l'année civile au titre de laquelle des jours sont épargnés (31/01/2024)**. Cette date coïncide avec la date butoir d'exercice du droit d'option, également fixée au 31 janvier de l'année suivante.

Le directeur des ressources humaines

Jacques CLÉMENT

Destinataires pour attribution :

Mesdames et Messieurs les Préfets de région :

- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'habitat et du logement d'Île-de-France (DRIHL)
- Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL Outre-Mer)
- Directions de la mer (DM Outre-mer)
- Directions des territoires, de l'alimentation et de la mer (DTAM Saint-Pierre et Miquelon)
- Directions interrégionales de la mer (DIRM)
- Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)

Mesdames et Messieurs les Préfets coordonnateurs des itinéraires routiers

- Directions interdépartementales des routes (DIR)

Administration centrale

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux, Directeurs et Chefs de service de l'administration centrale :

- Commissariat Général au Développement Durable (CGDD)
- Inspection Générale de l'Environnement et du Développement durable (IGEDD)
- Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)
- Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN)
- Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)
- Direction Générale des affaires maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA)
- Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)
- Département de la coordination des ressources humaines de l'administration centrale et de gestion de proximité (SG/DRH/CRHAC)

Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux et Directeurs d'établissements publics :

- Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS)
- Agence nationale de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale de la cohésion des territoire (ANCT)
- Agences de l'eau : de l'Adour-Garonne, de l'Artois-Picardie, de la Loire-Bretagne, du Rhin-Meuse, du Rhône-Méditerranée et Corse, de la Seine-Normandie
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA)
- Conservatoire du littoral
- École nationale des travaux publics de l'État (ENTPE)
- Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- Météo-France
- Office français de la biodiversité (OFB)
- Parc amazonien de Guyane

- Parcs nationaux des Cévennes, des Écrins, de la Guadeloupe, du Mercantour, de Port-Cros, des Pyrénées, de la Réunion, de la Vanoise, des Calanques, de forêts
- Voies navigables de France (VNF)